

A-327-82

A-327-82

The Queen for the Treasury Board (Applicant)

v.

France Thibault (Respondent)

and

Public Service Alliance of Canada and Public Service Staff Relations Board (Mis-en-cause)Court of Appeal, Pratte, Ryan and Le Dain JJ.—
Ottawa, February 9 and March 14, 1983.

Judicial review — Applications to review — Public Service — Application to review and set aside Adjudicator's decision upholding grievance decision that respondent entitled to retroactive pay increases and increments as though continuously employed — Respondent's employment as Public Service casual employee interrupted for few days — Questions arose as to whether respondent entitled to retroactive pay increases provided for by subsequent collective agreement and as to date of respondent's appointment to position for purpose of determining pay increment date — Adjudicator upheld grievance decision that respondent to be treated as if continuously employed — Collective agreement provided that "terms and conditions governing the application of pay ... are not affected by this Agreement" — Applicant maintained that collective agreement therefore subject to Retroactive Remuneration Regulations which deny retroactive pay increases approved by Governor in Council or Treasury Board to employees who ceased to be employed during retroactive period — Respondent relied on definition of "continuous employment" in collective agreement and on ss. 2(1)(b) and 3(f) of Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations to support contention of continuous employment to answer second question relating to date of appointment — Application allowed with respect to part of Adjudicator's decision relating to pay increments, but dismissed with respect to decision on retroactive pay increases — Retroactive Remuneration Regulations do not apply to interpretation of collective agreements, but only to pay increases approved by Governor in Council or Treasury Board — Since collective agreement provision concerning pay increments does not use expression "continuous employment", definition of expression not applicable — Respondent appointed to position when rehired after few days unemployment — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 54, 91 — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 24, 25 — Retroactive Remuneration Regulations, C.R.C., c. 344, ss. 3, 4 — Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations, SOR/67-118, ss. 2(1)(b),(r), 3(f).

La Reine pour le Conseil du Trésor (requérante)

c.

France Thibault (intimée)

et

Alliance de la Fonction publique du Canada et Commission des relations de travail dans la Fonction publique (mises-en-cause)Cour d'appel, juges Pratte, Ryan et Le Dain—
Ottawa, 9 février et 14 mars 1983.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Fonction publique — Demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un arbitre qui a fait droit à une décision sur un grief portant que l'intimée avait droit à des augmentations rétroactives de salaire et d'échelon comme si elle avait été employée de façon ininterrompue — L'emploi de l'intimée comme employée occasionnelle dans la Fonction publique a été interrompu pendant quelques jours — Il fallait déterminer si l'intimée avait droit aux augmentations rétroactives de salaire prévues dans la convention collective subséquente et quelle était la date de la nomination à son poste afin de déterminer la date de l'augmentation d'échelon de salaire — L'arbitre a fait droit au grief affirmant que l'intimée devait être traitée comme si elle avait travaillé de façon ininterrompue — La convention collective prévoyait que les «conditions régissant l'application de la rémunération ... ne sont pas modifiées par cette convention» — La requérante a prétendu que la convention collective était donc assujettie au Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif qui refuse les augmentations de salaire avec effet rétroactif approuvées par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor aux employés qui ont cessé d'être employés pendant la période de rétroactivité — L'intimée a invoqué la définition d'«emploi continu» dans la convention collective et les art. 2(1)(b) et 3(f) du Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique à l'appui de son alléguation d'emploi continu en réponse à la deuxième question relative à la date de sa nomination — Demande accueillie en ce qui concerne la partie de la décision de l'arbitre relative à l'augmentation d'échelon mais rejetée en ce qui a trait à l'augmentation rétroactive de salaire — Le Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif ne s'applique pas à l'interprétation des conventions collectives mais seulement aux augmentations de salaire approuvées par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor — Étant donné que la disposition de la convention collective relative aux augmentations d'échelon n'utilise pas l'expression «emploi continu», la définition de cette expression n'est pas applicable — L'intimée a été nommée à son poste lorsqu'elle a été rengagée après quelques jours de chômage — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-35, art. 54, 91 — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32, art. 24, 25 — Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif, C.R.C., chap. 344, art. 3, 4 — Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique, DORS/67-118, art. 2(1)(b),(r), 3(f).

COUNSEL:

Pierre Hamel for applicant.
Robert Côté for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Gowling & Henderson, Ottawa, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Applicant is requesting that a decision of an Adjudicator upholding a grievance that respondent had referred to adjudication under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35, be set aside under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

At the time of the adjudication respondent was a casual employee of the Canada Employment and Immigration Commission. She had begun working there on May 15, 1979, the date on which she had been hired for a "specified period" pursuant to sections 24 and 25 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32. When it expired respondent's employment was extended to July 31, 1980. Respondent then remained unemployed for a few days. On August 6, 1980 she was rehired once again, however, as a casual employee and for a specified period. This further employment was extended when it expired with the result that respondent was still working for the Canada Employment and Immigration Commission long after a new collective agreement was signed, on October 17, 1980, establishing the work terms and conditions of employees in the bargaining unit to which respondent belonged. This agreement provided for pay increases retroactive to November 12, 1979; it also contained clauses respecting "pay increments" which provided that such increments were to be paid to employees in respondent's situation fifty-two weeks after they were appointed to a position in the bargaining unit. In applying these clauses of the agreement to respondent, the employer was of the view that she was not entitled to the retroactive pay increase for the period prior

AVOCATS:

Pierre Hamel pour la requérante.
Robert Côté pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, d'une décision d'un arbitre qui a fait droit à un grief que l'intimée avait renvoyé à l'arbitrage suivant l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-35.

L'intimée, au moment de l'arbitrage, était une employée occasionnelle de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Elle avait commencé à y travailler le 15 mai 1979, date à laquelle elle avait été engagée pour une «période spécifiée» suivant les articles 24 et 25 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-32. À son expiration, l'engagement de l'intimée fut reconduit jusqu'au 31 juillet 1980. L'intimée demeura alors en chômage quelques jours. Le 6 août 1980, elle était, cependant, rengagée, encore une fois, comme employée occasionnelle et pour une période spécifiée. Ce nouvel engagement fut reconduit à son expiration de sorte que l'intimée continua à travailler pour la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada longtemps après la signature, le 17 octobre 1980, d'une nouvelle convention collective fixant les conditions de travail des employés compris dans l'unité de négociation dont l'intimée faisait partie. Cette convention prévoyait des augmentations de salaire rétroactives au 12 novembre 1979; elle contenait aussi des clauses relatives aux «augmentations d'échelon de salaire» qui prévoyaient que pareilles augmentations devaient être payées aux employés dans la situation de l'intimée cinquante-deux semaines après leur nomination à un poste dans l'unité de négociation. En appliquant ces

to August 6, 1980, the date on which she was rehired after a few days unemployment; it was also of the view that "the pay increment" to which respondent was entitled should be calculated as if she had been appointed to the position she held on August 6, 1980 and not previously.

Respondent submitted a grievance against this decision by the employer. She maintained she was entitled to the retroactive pay increase and to the pay increment as though she had been employed continuously since May 15, 1979, without regard to the fact that she had been without employment from July 31 to August 6, 1980 and had been rehired on this latter date. It was this grievance that was upheld by the decision *a quo*, which affirmed that respondent was entitled both to the retroactive pay increase and to the pay increment as though she had worked without interruption since May 15, 1979. Applicant maintained that both parts of this decision, concerning the retroactive increase and the pay increment respectively, were unfounded.

1. The retroactive pay increase

The clauses of the collective agreement signed on October 17, 1980 that deal with this matter are contained in Article 27 and in Appendix "B". The first two clauses of Article 27 read as follows:

27.01 Except as provided in this Article, the terms and conditions governing the application of pay to employees are not affected by this Agreement.

27.02 An employee is entitled to be paid for services rendered at:

- (a) the pay specified in Appendix "B" for the classification of the position to which he is appointed

Appendix "B" of the agreement contains a list of the rates of pay payable to the various categories of employee. Three rates are provided for each category, the first to take effect on November 12, 1979 and the other two on dates subsequent to the signing of the agreement.

If we consider only clause 27.02 of the agreement, it seems clear that respondent is entitled to the retroactive pay increase provided for regardless

clauses de la convention à l'intimée, l'employeur jugea qu'elle n'avait pas droit à l'augmentation rétroactive de salaire pour la période antérieure au 6 août 1980, date à laquelle elle avait été réengagée après quelques jours de chômage; il jugea aussi que «l'augmentation d'échelon de salaire» à laquelle l'intimée avait droit devait être calculée comme si elle avait été nommée au poste qu'elle occupait le 6 août 1980 et non auparavant.

L'intimée présenta un grief contre cette décision de l'employeur. Elle prétendait avoir droit à l'augmentation rétroactive de salaire et à l'augmentation d'échelon comme si elle avait été employée de façon ininterrompue depuis le 15 mai 1979, sans égard au fait qu'elle avait été sans emploi du 31 juillet au 6 août 1980 et qu'elle avait été réengagée à cette dernière date. C'est à ce grief qu'a fait droit la décision attaquée qui affirme que l'intimée avait droit, d'une part, à l'augmentation rétroactive de salaire et, d'autre part, à l'augmentation d'échelon comme si elle avait travaillé sans interruption depuis le 15 mai 1979. La requérante prétend que les deux parties de cette décision, concernant respectivement l'augmentation rétroactive et l'augmentation d'échelon, sont mal fondées.

1. L'augmentation rétroactive de salaire

Les clauses de la convention collective signée le 17 octobre 1980 qui se rapportent à ce sujet sont contenues à l'article 27 et à l'annexe «B». Les deux premiers paragraphes de l'article 27 se lisent comme suit:

27.01 Sous réserve de cet article, les conditions régissant l'application de la rémunération aux employés ne sont pas modifiées par cette convention.

27.02 Tout employé a droit pour services rendus à la rémunération:

- a) qui est indiquée à l'appendice «B» pour la classification du poste auquel il est nommé

Quant à l'annexe «B» de la convention, elle contient une liste des taux de rémunération payable aux diverses classes d'employés. Pour chaque classe, trois taux sont prévus: le premier devant prendre effet le 12 novembre 1979 et les deux autres à des dates postérieures à la signature de la convention.

Si l'on ne s'en tient qu'au paragraphe 27.02 de la convention, il semble clair que l'intimée a droit à l'augmentation de salaire rétroactive prévue sans

of the fact that she was not employed from July 31 to August 6, 1980. She is not, of course, entitled to any pay for the time during which she did not work, but there is nothing in clause 27.02 to indicate that the fact she ceased to be employed for a few days means that she loses the retroactive pay increase to which she would otherwise be entitled for the period during which she worked before ceasing to be employed.

The only argument relied on by counsel for the applicant in favour of a contrary conclusion is based on clause 27.01 of the agreement, which he maintained had the effect of making the payment of the retroactive pay increases provided for in the agreement subject to the rules set out in sections 3 and 4 of the *Retroactive Remuneration Regulations*, Regulations made by the Governor in Council under *Appropriation Act No. 5, 1963*, S.C. 1963, c. 42 (Schedule B, Vote No. 71a) which can now be found in chapter 344 of the 1978 Consolidated Regulations of Canada. These Regulations provide that where the Governor in Council or Treasury Board approves a retroactive pay increase, an employee who has ceased to be employed during the retroactive period may not, as a general rule, receive the increase for the time during which he was employed before ceasing to be employed. It follows, according to counsel for the applicant, that respondent, who was without employment from July 31 to August 6, 1980, is not entitled to the retroactive pay increase for the time during which she worked before August 6, 1980.

This argument would be difficult to refute if counsel for the applicant were correct in affirming that the effect of the clauses of the collective agreement respecting the retroactive pay increase was governed by the provisions of sections 3 and 4 of the *Retroactive Remuneration Regulations*. However, this affirmation seems incorrect to me. These Regulations provide that the Governor in Council and Treasury Board may approve retroactive pay increases and they specify who, as a general rule, is to benefit from any increases thus approved. These Regulations, in my view, apply only to pay increases that have been approved pursuant to the Regulations. They do not apply to

égard au fait qu'elle n'a pas été employée du 31 juillet au 6 août 1980. Elle n'a, bien sûr, droit à aucun salaire pour le temps durant lequel elle n'a pas travaillé, mais rien dans le paragraphe 27.02 n'indique que le fait qu'elle ait cessé, pendant quelques jours, d'être employée lui fasse perdre l'augmentation rétroactive de salaire à laquelle elle aurait autrement droit pour la période durant laquelle elle a travaillé avant de cesser d'être employée.

Le seul argument invoqué par l'avocat de la requérante pour en arriver à une conclusion contraire est fondé sur le paragraphe 27.01 de la convention qui, suivant lui, aurait pour effet d'assujettir le paiement des augmentations rétroactives de salaire prévues à la convention aux règles édictées par les articles 3 et 4 du *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, un Règlement adopté par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, S.C. 1963, chap. 42 (annexe B, crédit n° 71a) et que l'on retrouve aujourd'hui au chapitre 344 de la Codification des règlements du Canada de 1978. Ce Règlement prescrit que dans le cas où le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor approuve une augmentation de salaire avec effet rétroactif, l'employé qui a cessé d'être employé pendant la période de rétroactivité ne peut, règle générale, bénéficier de l'augmentation pour le temps pendant lequel il a été employé avant sa cessation d'emploi. Il s'ensuit, suivant l'avocat de la requérante, que l'intimée, qui a été sans emploi du 31 juillet au 6 août 1980, n'aurait pas droit à l'augmentation rétroactive de salaire pour le temps durant lequel elle a travaillé avant le 6 août 1980.

Cet argument serait difficilement réfutable si l'avocat de la requérante avait raison d'affirmer que l'effet des clauses de la convention collective relatives à l'augmentation rétroactive de salaire est régi par les prescriptions des articles 3 et 4 du *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*. Mais cette affirmation me semble inexacte. Ce Règlement prévoit que le gouverneur en conseil et le Conseil du Trésor peuvent approuver des augmentations rétroactives de salaire et il précise à qui, règle générale, les augmentations ainsi approuvées doivent bénéficier. Ce Règlement, à mon avis, ne s'applique qu'aux augmentations de salaire qui ont été approuvées suivant le Règle-

increases provided for in a collective agreement that Treasury Board has entered into pursuant to its authority under section 54 of the *Public Service Staff Relations Act*. In other words, the Regulations prescribe the effect of approval of a retroactive pay increase by the Governor in Council or Treasury Board, they do not in any way govern the interpretation or effect of a collective agreement providing for such increases. It is true that clause 27.01 of the agreement provides that "the terms and conditions governing the application of pay to employees are not affected by this Agreement" except to the extent that Article 27 provides otherwise. However, the rules or terms and conditions prescribed by the *Retroactive Remuneration Regulations* are not, in my view, "terms and conditions governing the application of pay to employees."

For these reasons I would dismiss the application to the extent it impugns the first part of the Adjudicator's decision respecting the retroactive pay increase.

2. The pay increment

Clause 27.08 of the agreement states how the period after which employees are entitled to a pay increment is to be calculated. It reads as follows:

27.08 Subject to clause 27.07, the pay increment date for an employee, appointed to a position in the bargaining unit on promotion, demotion or from outside the Public Service after March 4, 1976, shall be the first Monday following the pay increment period listed below as calculated from the date of the promotion, demotion or appointment from outside the Public Service. Subject to clause 27.07, the pay increment periods listed below will continue to apply to employees appointed prior to March 4, 1976.

PAY INCREMENT PERIODS

<u>Level</u>	<u>Full-Time Employees</u>
CR-1	26 weeks
CR-2 to CR-7 (inclusive)	52 weeks

It is common ground that, pursuant to this clause, respondent was entitled to a pay increment on the first Monday following a fifty-two-week period from the day on which she was appointed to a position in the bargaining unit. The only question

ment. Il ne s'applique pas aux augmentations prévues dans une convention collective que le Conseil du Trésor a conclue suivant l'autorité que lui confère l'article 54 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. En d'autres mots, le Règlement précise l'effet de l'approbation par le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor d'une augmentation de salaire rétroactive; il ne régit en aucune façon l'interprétation ou l'effet d'une convention collective prévoyant de pareilles augmentations. Il est bien vrai que le paragraphe 27.01 de la convention prévoit que «les conditions régissant l'application de la rémunération aux employés ne sont pas modifiées par cette convention» sauf dans la mesure où l'article 27 ne stipule le contraire. Cependant, les règles ou conditions que prescrit le *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif* ne sont pas, à mon avis, des «conditions régissant l'application de la rémunération aux employés».

Pour ces motifs, je rejetterais la demande dans la mesure où elle s'attaque à la première partie de la décision de l'arbitre relative à l'augmentation rétroactive de salaire.

2. L'augmentation d'échelon

Le paragraphe 27.08 de la convention dit comment doit être calculée la période après laquelle les employés ont droit à une augmentation d'échelon. Ce paragraphe se lit comme suit:

27.08 Sous réserve de la clause 27.07, la date d'augmentation d'échelon de salaire de l'employé qui, par suite d'une promotion ou d'une rétrogradation ou à son entrée dans la Fonction publique, est nommé à un poste de l'unité de négociation après le 4 mars 1976, est le premier lundi qui suit la période d'augmentation d'échelon de salaire indiquée ci-dessous, calculée à compter de la date de la promotion, de la rétrogradation ou de l'entrée dans la Fonction publique. Sous réserve de la clause 27.07, les périodes d'augmentation d'échelon de salaire indiquées ci-dessous continueront de toucher les employés nommés avant le 4 mars 1976.

PERIODES D'AUGMENTATION D'ECHELON DE SALAIRE

<u>Niveau</u>	<u>Employés à plein temps</u>
CR-1	26 semaines
CR-2 à 7 (inclusivement)	52 semaines

Il est constant que, d'après cette clause, l'intimée avait droit à une augmentation d'échelon le premier lundi suivant une période de cinquante-deux semaines à compter du jour où elle avait été nommée à un poste de l'unité de négociation. La

to be resolved concerns the date to be regarded, for purposes of clause 27.08, as the date on which respondent was so appointed. Is it, as respondent maintained, May 15, 1979, the date on which she was first hired to work for the Canada Employment and Immigration Commission, or is it, as applicant maintained, August 6, 1980, the date on which she was rehired to work for the Commission after a few days of unemployment?

Counsel for the respondent recognized, if I understood him correctly, that in the case of a person who has been employed in the Public Service discontinuously, the terms of clause 27.08 must be interpreted as referring in general to the date on which that person was most recently appointed to a position in the bargaining unit. He maintained that this should not be so in the case of respondent because the latter, despite the fact she was not employed in the Public Service from July 31 to August 6, 1980, should nevertheless be regarded as having been employed continuously from May 15, 1979, pursuant to the definitions of "continuous employment" contained in paragraph 2.01(e) of the collective agreement applicable in the case at bar and in paragraphs 2(1)(b) and 3(f) of the *Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations*, SOR/67-118.

Paragraph 2.01(e) of the collective agreement reads as follows:

2.01 For the purpose of this Agreement:

(e) "continuous employment" has the same meaning as in the existing rules and regulations of the Employer on the date of the signing of this Agreement;

Paragraphs 2(1)(b) and 3(f) of the *Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations* read as follows*:

2. (1) In these Regulations,

(b) "continuous employment" means continuous employment in Schedule A Service;

seule question à résoudre concerne la date qui, pour les fins du paragraphe 27.08, doit être retenue comme celle où l'intimée a été ainsi nommée. Est-ce, comme le prétend l'intimée, le 15 mai 1979, date à laquelle elle a été, pour la première fois, engagée pour travailler à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou est-ce, comme le prétend la requérante, le 6 août 1980, date à laquelle elle a été réengagée pour travailler à la Commission après une période de chômage de quelques jours?

L'avocat de l'intimée reconnaît, si je l'ai bien compris, que, dans le cas d'une personne qui a été employée dans la Fonction publique de façon discontinue, les termes du paragraphe 27.08 doivent être interprétés comme référant, en règle générale, à la date à laquelle cette personne a été, pour la dernière fois, nommée à un poste de l'unité de négociation. S'il prétend qu'il doive en être autrement dans le cas de l'intimée, c'est parce que celle-ci, malgré qu'elle n'ait pas été employée dans la Fonction publique du 31 juillet au 6 août 1980, devrait néanmoins être considérée comme ayant été employée de façon continue depuis le 15 mai 1979. Cela, en vertu des définitions des expressions «emploi continu» et «emploi ininterrompu» contenues à l'alinéa 2.01e) de la convention collective applicable en l'espèce et aux alinéas 2(1)(b) et 3(f) du *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique*, DORS/67-118.

Le texte de l'alinéa 2.01e) de la convention collective est le suivant:

g 2.01 Aux fins de l'application de la présente convention, le terme

e) «emploi continu» s'entend dans le sens qu'il a dans les règles et règlements existants de l'employeur à la date de signature de la présente convention;

Quant aux alinéas 2(1)(b) et 3(f) du *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique*, ils se lisent comme suit*:

i 2. (1) Dans le présent règlement, l'expression

(b) «service ininterrompu» ou «emploi ininterrompu» signifie un emploi interrompu au service prévu à l'Annexe A;

* [See *Personnel Management Manual*, Vol. 8, "Compensation", Appendix A, being TB 665757, issued by the Treasury Board of Canada on March 2, 1967—Ed.]

* [Voir le *Manuel de gestion du personnel*, Vol. 8, «Rémunération», Appendice A, CT 665757, émis par le Conseil du Trésor du Canada le 2 mars 1967—l'arrêtiiste.]

3. For the purposes of these Regulations . . .

(f) during any relevant period, a person performing duties of a casual nature, ceases to be employed in Schedule A Service for any reason other than dismissal, discharge, release or declaration that he has abandoned his position, and has again become employed therein after a period of not more than five working days from the day on which he so ceased to be employed, his employment in the position held by him before he so ceased to be employed and in the position to which he is appointed shall constitute continuous employment.

The expression "Schedule A Service" is defined in paragraph 2(1)(r) of the Regulations and it is common ground that respondent was employed in such service. It is also common ground that respondent was a casual employee who lost her employment on July 31, 1980 and became employed again on August 6, 1980 after a period of three working days (August 1, 4 and 5). It follows that for purposes of the *Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations*, respondent's employment, despite the fact it was interrupted from July 31 to August 6, 1980, is deemed to have been continuous. Counsel for the respondent maintained that it also follows that respondent's employment is deemed to have been continuous for purposes of the collective agreement since paragraph 2.01(e) of the agreement provides that "For the purpose of this Agreement" the expression "continuous employment" has the same meaning as in the employer's regulations. He concluded from this that the date on which respondent was appointed to a position in the bargaining unit is the date on which she was first hired, that is, May 15, 1979.

In reply to this argument counsel for the applicant stated that paragraph 2.01(e) of the agreement merely contained a definition of "continuous employment" and that although reference should therefore be made to this paragraph in interpreting clauses of the agreement in which the expression "continuous employment" is used, it should not be relied on in interpreting those which, like clause 27.08, do not use that expression.

I find this reply satisfactory. The issue here is not whether respondent's employment should be regarded as continuous; rather we must determine

3. Aux fins du présent règlement . . .

(f) lorsqu'une personne exerçant des fonctions de caractère occasionnel, au cours de toute période pertinente, cesse d'être employée au service prévu à l'Annexe A pour toute raison autre que la destitution, le congédiement, le renvoi ou une déclaration qu'elle a abandonné son poste et est devenue de nouveau employée à ce service après une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant celui où elle a ainsi cessé d'être employée, son emploi au poste [qu'elle détenait avant de cesser ainsi d'être employée et au poste]* auquel elle est nommée constitue un service ininterrompu.

L'expression «service prévu à l'Annexe A» est définie à l'alinéa 2(1)(r) du Règlement et il est constant que l'intimée a été employée à un tel service. Il est également constant que l'intimée était une employée occasionnelle qui a perdu son emploi le 31 juillet 1980 et est redevenue employée le 6 août 1980 après une période de trois jours ouvrables (les 1^{er}, 4 et 5 août). Il s'ensuit que, aux fins du *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique*, l'emploi de l'intimée, malgré qu'il ait été interrompu du 31 juillet au 6 août 1980, est censé avoir été ininterrompu. L'avocat de l'intimée prétend qu'il s'ensuit aussi que l'emploi de l'intimée est censé avoir été ininterrompu pour les fins de la convention collective puisque l'alinéa 2.01e) de la convention stipule que «Aux fins de l'application de la présente convention» l'expression «emploi continu» a le même sens que celui que lui donnent les règlements de l'employeur. Il en conclut que la date à laquelle l'intimée a été nommée à un poste de l'unité de négociation est celle à laquelle elle a été engagée pour la première fois, savoir le 15 mai 1979.

À cet argument le procureur de la requérante a répliqué que l'alinéa 2.01e) de la convention contenait une simple définition de l'expression «emploi continu» et que s'il faut donc recourir à cet alinéa pour interpréter les clauses de la convention où l'expression «emploi continu» est employée, on ne doit pas y recourir pour interpréter celles qui, comme le paragraphe 27.08, n'utilisent pas cette expression.

Cette réponse me satisfait. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'emploi de l'intimée doit être considéré comme continu; il faut déterminer à quel moment

* Ces mots ont été ajoutés par le juge Pratte afin de compléter le texte de l'alinéa 3(f)—l'arrêviste.

when she was appointed to the position she occupies in the bargaining unit. It seems certain to me that this appointment was made on August 6, 1980, and I do not see how this fact can be ignored solely on the ground that for certain purposes (such as the calculation of paid vacation leave), respondent's employment before July 31 and after August 6, 1980 is regarded as continuous employment.

On this second point it therefore seems to me that the Adjudicator erred in deciding as he did.

For these reasons I would grant the application, quash that part of the decision *a quo* that relates to the pay increment and refer the matter back to the Adjudicator so that he may decide it on the basis that for purposes of clause 27.08, respondent should be regarded as having been appointed to her position and as having entered the Public Service on August 6, 1980.

RYAN J.: I concur.

LE DAIN J.: I concur.

elle a été nommée au poste qu'elle occupe dans l'unité de négociation. Il me paraît certain que cette nomination a eu lieu le 6 août 1980 et je ne vois pas que ce fait doive être ignoré pour le seul motif que, pour certaines fins (comme, par exemple, le calcul des vacances payées), l'emploi de l'intimée avant le 31 juillet et après le 6 août 1980 soit considéré comme constituant un service ininterrompu.

Sur ce deuxième point, il me paraît donc que l'arbitre a eu tort de décider comme il l'a fait.

Pour ces motifs, je ferais droit à la demande, je casserais cette partie de la décision attaquée qui se rapporte à l'augmentation d'échelon de salaire et je renverrais l'affaire à l'arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que, pour les fins du paragraphe 27.08, l'intimée doit être considérée comme ayant été nommée à son poste et comme étant entrée dans la Fonction publique le 6 août 1980.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.